



Bulletin de fiscalité

Marcil Lavallée

Juillet 2009

Dans ce numéro :

- FRAIS POUR DROIT D'USAGE D'UNE AUTOMOBILE FOURNIE PAR L'EMPLOYEUR
- DONS DE TITRES COTÉS
- PERTES APPARENTES
- ACHETEURS D'UNE PREMIÈRE HABITATION
- CONVERTIR VOTRE RÉSIDENCE EN UN BIEN LOCATIF (OU L'INVERSE)
- TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS
- DÉDUCTION DES FRAIS DE RÉPARATION
- QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

FRAIS POUR DROIT D'USAGE D'UNE AUTOMOBILE FOURNIE PAR L'EMPLOYEUR

Si votre employeur vous fournit une automobile, vous serez imposé, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur les «frais pour droit d'usage» relatifs à l'utilisation personnelle que vous faites de l'automobile. Ce montant s'ajoute à votre revenu.

Essentiellement, si l'automobile est **la propriété** de votre employeur, le montant des frais pour droit d'usage correspondra au résultat de la multiplication de 2 % par mois (pour chaque mois où l'automobile est mise à votre disposition) par le coût de l'automobile, TPS et TVP (ou TVH) comprises. Si l'automobile est **louée** par votre employeur, les frais pour droit d'usage correspondront aux 2/3 du coût de location pour votre employeur, taxes comprises encore une fois, pour la période au cours de laquelle l'automobile est à votre disposition.

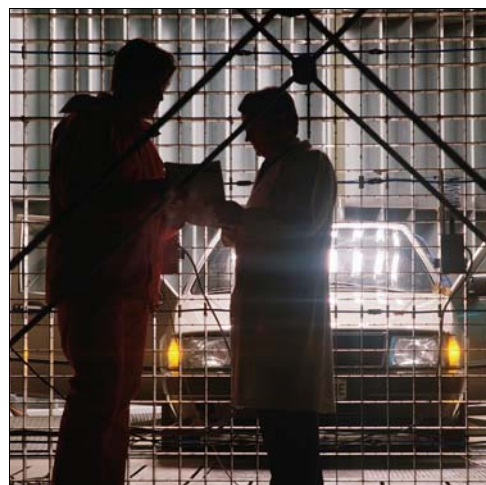
Cependant, dans l'un et l'autre cas (automobile appartenant à l'employeur ou louée par lui), le montant des frais pour droit d'usage est réduit, si :

- vous êtes tenu par votre employeur d'utiliser l'automobile aux fins de votre emploi;
- le nombre de kilomètres que vous parcourez avec l'automobile aux fins de votre emploi dépasse le nombre de kilomètres que vous parcourez à des fins personnelles pour l'année; et
- le nombre de kilomètres que vous parcourez à des fins personnelles est inférieur à 1 667 km par mois où l'automobile est à votre disposition.

À ces fins, les déplacements aller et retour de l'habitation au lieu de travail sont normalement considérés comme une utilisation

personnelle de l'automobile. Par ailleurs, l'utilisation aux fins de l'emploi comprend les déplacements que vous faites de l'habitation ou du lieu de travail pour vous rendre chez les clients, et elle comprend les déplacements entre les clients.

Essentiellement, le montant réduit des frais pour droit d'usage correspond aux frais pour droit d'usage déterminés par ailleurs (comme il est décrit ci-dessus) multipliés par la fraction suivante :



A / B, où

- A est le nombre total de kilomètres parcourus à des fins personnelles au cours de l'année, et
- B le résultat de la multiplication de 1 667 par le nombre de mois où l'automobile est à votre disposition, arrondi au nombre de mois complets (20 004 par année, si l'automobile est à votre disposition pendant toute l'année).

FRAIS POUR DROIT D'USAGE D'UNE AUTOMOBILE FOURNIE PAR L'EMPLOYEUR (SUITE)



Un piéton, c'est un type qui déteste les voitures jusqu'à ce qu'il soit arrivé à la sienne.

Lionel
Chrzanowski

(Comme on l'a vu plus haut, si A – le nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles - dépasse 1 667 par mois, il n'y a pas de réduction des frais pour droit d'usage.)

EXEMPLE

Votre employeur met à votre disposition une automobile louée tout au long de 2009. Pendant l'année, vous parcourez 12 000 kilomètres (1 000 km par mois), y compris les déplacements de votre habitation au lieu de travail à des fins personnelles, et 30 000 km aux fins de votre emploi. Les coûts de location de l'automobile pour l'employeur sont de 8 000 \$ pour l'année, y compris la TPS et la TVP.

Vos frais pour droit d'usage de l'automobile se calculeront comme suit :

(Total des kilomètres à des fins personnelles / (12 x 1 667)) x 2/3 x 8 000 \$, ou

$$(12\ 000 / 20\ 004) \times 2/3 \times 8\ 000 \$ = 3\ 199 \$$$

Si votre employeur paie une partie des **frais de fonctionnement** de l'automobile pour l'année (par exemple, l'essence, l'huile, les réparations, ou même les seuls droits d'immatriculation annuels), vous serez imposé sur un avantage relatif aux frais de fonctionnement pour l'année, qui entre dans votre revenu aux fins de l'impôt en sus des frais pour droit d'usage.

Normalement, l'avantage est un montant prescrit par kilomètre parcouru à des fins personnelles, soit 0,24 \$ par kilomètre personnel pour l'année d'imposition 2009 (0,21 \$ pour les employés qui travaillent principalement dans la vente ou la location d'automobiles).

Cependant, si le nombre de kilomètres que vous parcou-

rez pour votre emploi dans l'année est supérieur au nombre de kilomètres que vous parcourez à des fins personnelles pour l'année, vous pouvez choisir de calculer plutôt l'avantage relatif aux frais de fonctionnement comme la moitié des frais pour droit d'usage. Il va de soi que vous ne choisirez ce dernier montant que s'il est inférieur à 0,24 \$ (ou 0,21 \$) par kilomètre personnel.

Vous pouvez éviter l'inclusion de cet avantage réputé en **remboursant tous les avantages à l'employeur au plus tard le 14 février** de l'année suivante.

Si l'employeur ne vous paie qu'un petit avantage (par exemple, les seuls droits d'immatriculation), il est important que vous remboursiez cet avantage pour éviter l'inclusion d'un gros montant dans votre revenu!

DONS DE TITRES COTÉS



Vous êtes probablement au courant du crédit d'impôt pour dons à des organismes de bienfaisance enregistrés et à certains autres «donataires reconnus».

Certains types de dons donnent droit à un allègement fiscal supplémentaire. Par exemple, si vous donnez certains types de titres cotés, tout gain en capital imposable que vous réalisez sur le don est réputé

être nul, même si la juste valeur marchande des titres donne quand même droit au crédit pour dons.

En d'autres termes, vous obtenez un crédit intégral sur la base de la pleine valeur des titres, même si vous ne payez aucun impôt sur le gain en capital cumulé sur les titres (normalement, lorsque vous donnez un bien, il y a disposition réputée à la

juste valeur marchande aux fins de l'impôt). Les titres qui bénéficient de ce traitement sont les actions, les titres de créance, ou les droits cotés à une bourse de valeurs désignée; les actions d'une société de placement à capital variable; les parts d'une fiducie de fonds commun de placement; et les participations dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé.

PERTES APPARENTES

Les règles relatives aux pertes apparentes dans la Loi de l'impôt sur le revenu peuvent s'appliquer et entraîner le refus de la déduction d'une perte en capital dans certaines circonstances où vous cédez un bien et que vous-même ou une «personne affiliée» acquérez ou acquérez de nouveau le bien ou un bien identique.

En fait, les règles s'appliquent si :

- vous cédez le bien et que vous-même ou une personne affiliée faites l'acquisition du bien ou d'un bien identique dans la période commençant 30 jours avant la cession et se terminant 30 jours après; et
- vous-même ou une personne affiliée détenez le bien ou un bien identique à la fin de la période mentionnée ci-dessus.

Une personne affiliée comprend (entre autres) votre époux ou conjoint de fait, une société que vous contrôlez, votre REER, et une société de personnes dont vous êtes un associé détenant une participation majoritaire.

Elle ne comprend pas vos enfants, ce qui signifie que les règles relatives aux pertes apparentes ne s'appliquent pas lorsque vous transférez des biens à vos enfants ou s'ils acquièrent les biens dans la période décrite ci-dessus.

À ces fins, la question de savoir si un bien est identique à un autre est essentiellement une question de fait. Cependant, des actions de la même catégorie d'une société ou des parts de la même catégorie d'un fonds commun de placement sont considérées comme des biens identiques.

Même si la déduction de la «perte apparente» est refusée, le montant de la perte est ajouté au prix de base rajusté du bien pour la personne qui le détient à la fin de la période de 30 jours suivant la cession (c'est-à-dire vous ou la personne affiliée). L'ajout au coût du bien aura pour effet soit de préserver la perte cumulée, soit de réduire tout gain futur lors de la vente ultérieure du bien.

EXEMPLE

Le 15 décembre 2008, vous avez vendu 100 parts du fonds commun de placement X en subissant une perte de 1 000 \$. Votre conjointe a acheté 100 parts du fonds commun de placement X le 2 janvier 2009 pour 3 000 \$, ou 30 \$ par part, et elle les détenait toujours le 14 janvier 2009 (c'est-à-dire 30 jours après le 15 décembre 2008). Votre conjointe a vendu les 100 parts le 31 mai 2009 pour 41 \$ chacune.

La déduction de la perte de 1 000 \$ vous sera refusée, mais elle s'ajoutera au coût

des parts pour votre conjointe, lequel deviendra 4 000 \$ (soit 40 \$ par part). Par conséquent, lorsque votre conjointe vend les parts pour 41 \$ chacune, son gain est de 1 \$ par part (plutôt que 11 \$, montant du gain qu'elle aurait réalisé par ailleurs étant donné son coût d'acquisition de 30 \$).

Si seulement quelques-uns ou une partie des biens sont détenus à la fin de la période de 30 jours suivant la cession, seule la partie correspondante de la perte vous sera refusée.

Par conséquent, si votre conjointe dans l'exemple ci-dessus avait détenu seulement 50 parts dans le fonds commun de placement X le 14 janvier 2009, la moitié de votre perte (500 \$) vous serait refusée, et ce montant serait ajouté au coût fiscal des 50 parts.



Raisonner :

Peser des probabilités sur la balance du désir.

Ambrose Bierce



ACHETEUR D'UNE PREMIÈRE HABITATION



Sur ma maison natale, il y a une plaque...

C'est celle de la Compagnie du gaz.

Tristan Bernard

La Loi de l'impôt sur le revenu prévoit certains avantages pour les acheteurs d'une première habitation, y compris les personnes qui n'ont pas eu la propriété d'une habitation dans l'année visée ou dans les quatre années précédentes.

Régime d'accession à la propriété

Le Régime d'accession à la propriété établi dans le cadre d'un REER vous permet, à vous et à votre époux (ou conjoint de fait), de retirer jusqu'à 25 000 \$ chacun de votre REER, en franchise d'impôt, afin d'acheter une habitation dans laquelle vous résiderez. (Le plafond était antérieurement de 20 000 \$, mais il a été majoré dans le budget fédéral de 2009 pour les sommes retirées après le 27 janvier 2009.)

Par conséquent, les couples peuvent retirer jusqu'à 50 000 \$ au total de leur REER à cette fin.

Même si l'on dit souvent que le régime s'applique aux «acheteurs d'une première habitation», vous pouvez effectuer un retrait en vertu du régime dans la mesure où ni vous ni votre conjoint n'étiez propriétaire-occupant d'une habitation pendant plus de 30 jours avant le retrait dans l'année du retrait ou dans l'une des quatre années civiles précédentes. (La période de 30 jours vous permet d'acquérir

vos nouvelle habitation jusqu'à 30 jours avant le retrait en vertu du régime.)

Il est renoncé à la période de quatre ans si le bien est acheté pour une personne handicapée liée, en général une personne qui a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Vous devez acquérir l'habitation au plus tard le 1er octobre suivant l'année du retrait.

Vous devez rembourser le montant du retrait à votre REER sur une période de 15 ans, commençant la deuxième année suivant l'année du retrait. Vous n'êtes pas tenu de payer d'intérêt sur les montants. Au moins 1/15 du montant retiré doit être remboursé dans chacune de ces 15 années, mais les remboursements anticipés sont permis.

Un remboursement pour une année peut être fait dans l'année ou dans les 60 jours après la fin de l'année.

Le remboursement est fait comme une cotisation ordinaire au REER, même si, dans votre déclaration fiscale, vous désignez le montant du remboursement pour l'année.

De plus, contrairement aux cotisations ordinaires, le remboursement en vertu du régime n'est pas déductible. Tout montant qui doit être remboursé pour

une année mais ne l'est pas est inclus dans votre revenu de cette année.

Nouveau crédit pour l'achat d'une première habitation

En plus de profiter des avantages du Régime d'accession à la propriété dans le cadre du REER, les particuliers ont droit à un nouveau «crédit pour l'achat d'une première habitation», annoncé dans le budget fédéral de cette année.

Même si le crédit n'a pas encore force de loi, il s'applique aux achats d'habitation effectués après le 27 janvier 2009 (c'est-à-dire que la date de clôture de l'achat de l'habitation est postérieure à cette date).

Le crédit, qui correspond à 15 % de 5 000 \$, ou 750 \$, est porté en diminution de votre impôt sur le revenu fédéral.

Pour avoir droit au crédit, ni vous ni votre époux (ou conjoint de fait) ne devez avoir été propriétaire-occupant d'une autre habitation dans l'année civile de l'achat ni dans l'une des quatre années civiles précédentes (même critère que pour le Régime d'accession à la propriété).

Vous ou votre époux ou conjoint de fait pouvez demander le crédit.



CONVERTIR VOTRE RÉSIDENCE EN UN BIEN LOCATIF (OU L'INVERSE)

La plupart des lecteurs sont probablement au courant de l'exonération de résidence principale, selon laquelle la totalité ou une partie du gain réalisé, le cas échéant, sur la vente de votre résidence est libre d'impôt.

De manière générale, vous obtenez une exonération complète de l'impôt si l'habitation était votre «résidence principale» au cours de chaque année pendant laquelle vous en aviez la propriété (ou chaque année moins une), ce qui signifie que vous devez «habiter habituellement» la maison durant cette année (laquelle ne doit pas nécessairement avoir été votre principal lieu de résidence – une résidence secondaire peut être admissible).

Si la maison n'a pas été votre résidence principale pendant deux ans ou plus au cours desquelles vous en aviez la propriété, une partie du gain en capital imposable, le cas échéant, entre dans votre revenu. (Si la maison n'a jamais été votre résidence principale, le gain en capital imposable entier est inclus.)

À ces fins, vous ne pouvez désigner qu'une seule maison comme votre résidence principale par année et par unité familiale, qui com-

prend en général vous et votre époux ou conjoint de fait et vos enfants mineurs non mariés.

Des règles spéciales s'appliquent si vous convertissez votre maison en un bien locatif ou l'inverse. Ces règles vous permettent de désigner la maison comme votre résidence principale même si vous ne l'«habitez pas habituellement».

En premier lieu, si vous habitez la maison mais que vous la quittez et commencez à la louer, elle peut continuer d'être admissible comme votre résidence principale jusqu'à quatre ans après votre déménagement. Vous devez produire un choix spécial dans votre déclaration fiscale pour l'année au cours de laquelle vous quittez la maison.

Si vous êtes tenu de déménager pour occuper un emploi dans un nouveau lieu de travail, la limite de quatre ans ne s'applique plus (ce qui signifie que la maison peut être admissible comme résidence principale pour une plus longue période pendant que vous la louez), dans la mesure où votre nouvelle résidence se situe au moins 40 kilomètres plus près du lieu de travail que votre ancienne maison, et que vous retournez habiter vo-

tre maison pendant que vous occupez l'emploi ou au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle votre emploi prend fin.

Dans l'un et l'autre cas, toutefois, vous êtes toujours soumis à la règle d'«une résidence par année», ce qui signifie que vous pouvez désigner la maison comme votre résidence principale pour une année seulement si vous ne désignez pas une autre maison comme résidence principale pour la même année.

En second lieu, une règle semblable de quatre ans s'applique si vous louez une maison et que vous décidez d'y revenir et d'en faire votre résidence. La maison peut être admissible comme votre résidence principale jusqu'à quatre années avant que vous y reveniez. Vous devez produire un choix soit dans votre déclaration fiscale pour l'année au cours de laquelle vous vendez la maison, soit 90 jours après que l'ARC vous soumet une demande de choix, selon la première de ces deux dates. Cette règle ne s'applique pas si vous avez demandé une déduction pour amortissement sur la maison pendant la période de location.



La maison, le foyer, c'est n'importe où pourvu qu'il y ait la télé.

Anthony Burgess



On ne se débarrasse pas d'une habitude en la flanquant par la fenêtre; il faut lui faire descendre l'escalier marche par marche.

Mark Twain



TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS

L'ARC a annoncé récemment les taux d'intérêt prescrits qui s'appliqueront aux montants dus à l'ARC et aux montants que l'ARC doit aux contribuables dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Ces taux, qui sont établis chaque trimestre, s'appliqueront du 1er juillet au 30 septembre 2009. Les taux sont inchangés au

regard du trimestre précédent du 1er avril au 30 juin 2009.

- Le taux d'intérêt compté sur les paiements en retard d'impôts sur le revenu, de cotisations au Régime de pensions du Canada et d'assurance-emploi est de 5 %.

- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements tardifs par l'ARC de paiements excédentaires est de 3 %.

- Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les avantages imposables aux employés et aux actionnaires résultant de prêts avec intérêt faible ou nul est de 1 %.

DÉDUCTION DES FRAIS DE RÉPARATION

Si vous exploitez une entreprise ou détenez un bien locatif, vous pouvez généralement déduire les frais de réparation engagés à l'égard du bien utilisé dans l'entreprise, ou les frais de réparation du bien locatif. Mais il est important de savoir si les frais de réparation constituent une dépense courante ou une dépense en capital.

S'il s'agit d'une dépense courante, elle est pleinement déductible dans l'année où elle est engagée. S'il s'agit d'une dépense en capital, elle sera normalement ajoutée au coût en capital du bien et, par conséquent, ajoutée au montant pouvant être amorti aux fins de l'impôt en vertu des dispositions relatives à la déduction pour amortissement de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Il apparaît donc évident qu'il est presque toujours plus avantageux que des frais soient classés comme

des dépenses courantes plutôt que des dépenses en capital.

En général, les dépenses courantes sont celles qui sont engagées pour des réparations mineures ou en raison de l'usure normale et qui ne procurent qu'une valeur de durée relativement courte.

Une dépense courante peut aussi avoir pour effet de remettre un bien dans son état initial, mais pas sensiblement au-delà de cet état. Par ailleurs, une dépense en capital procure généralement au bien un avantage de longue durée ou l'améliore au-delà de son état initial.

Dans l'une de ses publications traitant des revenus et des dépenses relatifs à une entreprise ou à un bien (T4002), l'Agence du revenu du Canada (ARC) donne les exemples suivants de frais de réparation qui sont des dépenses courantes ou des dépenses en capital :

Courantes / Capital :

- Peinture extérieure du bâtiment / *Installation d'un revêtement de vinyle;*
- Réparation de marches de bois / *Remplacement de marche de bois par des marches de ciment;*
- Nouveau compresseur dans le bâtiment / *Nouveau système électrique dans le bâtiment;*
- Remplacement du toit ou d'un plancher / *Nouveau toit ou plancher de qualité et de longévité bien supérieures à l'ancien toit ou plancher.*

L'ARC est également d'avis que les réparations faites en prévision de la vente d'un bien ou comme condition de la vente sont habituellement des dépenses en capital. Par ailleurs, si les réparations avaient dû être faites de toute façon et que la vente a été négociée pendant le cours des réparations ou après qu'elles ont été terminées, leur coût serait normalement classé comme une dépense courante.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Frais de déménagement admis

Si vous déménagez pour occuper un emploi ou exploiter une entreprise dans un nouveau lieu de travail, vous pouvez déduire certains frais engagés dans le cadre du déménagement si votre nouvelle résidence se situe au moins 40 kilomètres plus près du nouveau lieu de travail que votre ancienne résidence.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* ne définit pas de façon explicite l'expression «frais de déménagement», bien qu'elle énonce que les frais de déménagement comprennent certains frais qui y sont énumérés (les «dépenses énumérées»).

Dans le récent arrêt *Trigg*, le contribuable a quitté Montréal pour occuper un emploi en Alberta. La vente de sa maison de Montréal n'a eu lieu qu'après son déménagement en Alberta. L'ARC a refusé la déduction de certains frais de location d'automobile et de frais pour l'enlèvement et le remplacement de l'amiante dans l'ancienne résidence de Montréal.

Le contribuable avait loué l'automobile pour revenir d'Alberta à Montréal, la première fois pour la négociation de la vente de son ancienne résidence et la seconde fois, pour la conclusion de l'opération. L'ARC a refusé la déduction des frais de location de l'automobile, en faisant valoir

principalement que ces frais n'étaient pas inclus dans les dépenses énumérées dont il a été fait mention ci-dessus.

La déduction a toutefois été admise dans le cadre de l'appel interjeté devant la Cour canadienne de l'impôt. La cour était d'avis que, même si les frais de location de l'automobile ne faisaient pas partie des dépenses énumérées, il s'agissait de frais engagés dans le cadre du déménagement parce qu'ils représentaient une conséquence directe du changement de résidence rendu obligatoire par le changement d'emploi du contribuable.

La cour a fait le raisonnement suivant : «[Traduction non officielle] n'eut été du déménagement en Alberta, l'appelant n'aurait pas eu besoin de revenir à Montréal pour finaliser la vente de son ancienne résidence.»

Pour ce qui est des frais liés à l'amiante, le contribuable a fait valoir qu'ils faisaient partie de ses «frais de vente de l'ancienne résidence», qui font partie des dépenses énumérées.

La cour est d'accord et a admis leur déduction, en raison essentiellement du fait que la vente de la maison était conditionnelle à l'enlèvement de l'amiante.

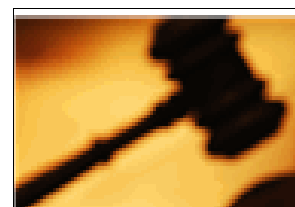
Il était donc tout à fait approprié de classer les frais d'enlèvement de l'amiante dans les frais de vente.

Frais de rénovation d'une maison non admissibles au crédit pour frais médicaux

Divers frais médicaux sont admissibles au crédit pour frais médicaux en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Parmi ces frais, on peut mentionner une dépense engagée pour des rénovations ou des transformations apportées à la maison d'une personne handicapée pour lui permettre de se déplacer et d'accomplir les tâches de la vie quotidienne. Cependant, les frais ne sont admis que si 1) ils ne sont pas d'un type qui aurait normalement pour effet d'augmenter la valeur de l'habitation; et 2) ils ne sont pas d'un type qu'engagerait une personne non handicapée jouissant d'un développement physique normal.

Dans l'arrêt *Chobotar*, le contribuable handicapé était confiné à son fauteuil roulant. Il avait besoin d'une chambre à coucher et d'une salle de bain plus grandes pour pouvoir se déplacer et accomplir les tâches de la vie quotidienne, en raison à la fois de la configuration du fauteuil roulant et de sa grande taille physique. Il a donc fait ajouter à sa maison une chambre avec salle de bain adjacente. Le coût des travaux a été d'environ 35 000 \$, montant que le contribuable a tenté de déduire comme frais médicaux aux fins du crédit pour frais médicaux.



« N'avouez jamais » est un conseil néfaste en justice, mais toujours excellent en amour.

René Floriot





QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX ? (SUITE)

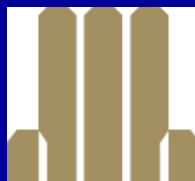
L'ARC a refusé la déduction en faisant valoir que les travaux ne respectaient pas les deux exigences notées ci-dessus. En appel, la Cour canadienne de l'impôt a soutenu que la seconde exigence était respectée, au sens où les frais pour la chambre supplémentaire, y compris les portes de taille spéciale et les placards et les agencements spéciaux de la

salle de bain, n'étaient pas d'un type qu'engagerait normalement une personne non handicapée. La cour a cependant conclu que la première exigence n'était pas respectée, parce que les preuves soumises par un agent immobilier indiquaient que la chambre supplémentaire ajoutait une valeur d'environ 21 000 \$ à la maison.

Par conséquent, même si le contribuable avait dépensé quelque 35 000 \$ pour l'ajout, et qu'il avait dû déboursier en conséquence un montant net de 14 000 \$ (différence entre ses dépenses et l'augmentation de valeur de la maison), le montant entier de 35 000 \$ a été refusé comme frais médicaux.

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de nous consulter avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour que nous puissions concevoir ensemble des moyens adaptés à votre cas particulier.

MARCIL LAVALLÉE



CERTIFICATION / COMPTABILITÉ / FISCALITÉ / SERVICES CONSEILS